

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 octobre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 octobre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 mai 2008 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 24 avril 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; M. X fait observer que la plainte déposée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens l'a été à la suite de la publication dans l'édition du 17 mai 2007 du journal ... d'un article intitulé «Un pharmacien détournait les ordonnances de cancéreux» ; sur la seule foi des renseignements figurant dans cet article, et qui ne désignait pas clairement M. X, l'audition de celui-ci a été recueillie le 25 février 2008 ; c'est à cette occasion que M. X, qui souhaitait ne rien occulter devant ses pairs, a reconnu être le pharmacien désigné dans cet article ; M. X a expliqué qu'il contestait, en grande partie, les termes dudit article, mais qu'il ne pouvait toutefois le faire que dans la limite du secret de l'instruction et ne pouvait notamment pas verser aux dossiers des pièces figurant à la procédure pénale ; M. X a particulièrement souligné qu'il était en désaccord avec les montants avancés par le journaliste et l'ampleur du préjudice causé aux organismes sociaux ; pourtant c'est en l'état des renseignements inexacts figurant dans cet article d'un quotidien régional que le conseil régional de l'Ordre aurait pris une décision d'élimination consistant en une peine d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; or, le conseil régional n'aurait donné aucune base légale à sa décision ; M. X affirme, en effet, qu'il ne saurait être admis qu'un simple article de journal soit le seul support à une décision disciplinaire ; il ne saurait davantage lui être fait grief de n'avoir pas exercé un droit de réponse et en déduire qu'il aurait acquiescé aux termes de l'article ; en effet, n'étant pas nommément désigné, et n'étant pas clairement identifiable, M. X n'avait pas qualité ni intérêt pour ce faire ; pour toutes ces raisons, M. X considère que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a fait preuve de précipitation en rendant une décision à son encontre alors qu'en l'état de la procédure pénale en cours, il aurait dû surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du juge pénal ; en conclusion, M. X sollicite, à titre principal, un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale et, à titre subsidiaire, une réduction de la sanction à de plus justes proportions ;

Vu la décision attaquée du 24 avril 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X la peine d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu la plainte formée le 26 septembre 2007 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse à l'encontre de M. X ; le plaignant invoquait

une infraction à l'article R 4235-3 du code de la santé publique et indiquait à M. X qu'un article paru dans le journal ..., en date du 17 mai 2007, et intitulé «[nom de la ville] – Le pharmacien détournait des ordonnances de cancéreux» semblait le mettre en cause ;

Vu le procès verbal de l'audition par le rapporteur de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 2 avril 2009 ; M. X regrette que la bonne foi dont il a fait preuve dans ses déclarations en première instance, n'ait pas été prise en compte par les premiers juges ; il regrette également que les éléments faisant partie du dossier pénal ne puissent pas être versés au dossier disciplinaire, ceci permettrait une meilleure appréciation des faits, notamment quant à leur ampleur ; M. X entend souligner que la procédure pénale est toujours en cours d'instruction, qu'il a été mis en examen mais laissé libre sous contrôle judiciaire, le cautionnement lui ayant été imposé s'élevant à la somme de 12 000 € ; il affirme qu'un sursis à statuer permettrait au Conseil national, après que le juge pénal se soit prononcé sur ce dossier, d'appréhender à sa juste valeur l'importance du manquement disciplinaire ; dans tous les cas, M. X considère que la sanction d'interdiction à vie est totalement disproportionnée par rapport aux faits et au contexte ponctuel dans lequel ces derniers ont été commis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
 - les observations de Me GILETTA, conseil de M. X ;
 - les explications de M. PICHON, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant qu'à titre principal, M. X sollicite le sursis à statuer aux motifs qu'il se trouve mis en examen à raison des mêmes faits que ceux soumis à la présente juridiction et que, tenu au secret de l'instruction par l'article 11 du code de procédure pénale, il n'est pas en mesure de se défendre utilement, faute de pouvoir faire état de certains éléments du dossier pénal ;

Considérant, toutefois, que les poursuites diligentées dans le cadre de la procédure disciplinaire sont indépendantes des poursuites pénales ; que les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens ne peuvent surseoir à statuer dans l'attente du prononcé d'une décision pénale définitive sans méconnaître leur propre compétence ; qu'en vain, M. X fait valoir qu'il n'a pas la possibilité de présenter toutes les observations en défense qu'il souhaiterait, en raison des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ; qu'en effet, si ce dernier soumet toute personne qui concourt à une procédure pénale au secret professionnel régi par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, on ne saurait refuser à qui que ce soit le droit de se défendre ; que cette liberté essentielle ne peut être mise en échec par les obligations découlant du secret professionnel ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Au fond :

Considérant qu'au cours de l'instruction, M. X a reconnu être le pharmacien concerné par l'article « ... » publié le jeudi 17 mai 2007 et relatif aux malversations commises par un titulaire d'officine marseillais ; qu'il a également reconnu être l'auteur de certains faits relatés dans cet article, notamment la fabrication de fausses ordonnances et la facturation de celles-ci aux organismes d'assurance maladie ; que, s'il conteste le montant global des actes de surfacturation évoqués par la presse, à savoir 35 000 €, M. X a indiqué à l'audience que ce montant était d'environ 12 000 €, somme d'ailleurs retenue par le magistrat instructeur pour fixer sa caution ;

Considérant que la chambre de discipline peut se fonder sur les propres déclarations de M. X pour entrer en voie de condamnation à son encontre ; que les faits reconnus par M. X ont été commis intentionnellement et révèlent de la part de celui-ci un comportement contraire à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, en infraction avec l'article R 4235-3 du code de la santé publique ; que, pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte l'attitude de M. X lors de la procédure et notamment ses aveux immédiats lors de sa convocation devant le rapporteur de première instance ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée en première instance par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 ans dont 2 ans avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 ans dont 2 ans avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prise à l'encontre de M. X s'exécutera du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 24 avril 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X la peine d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, M. DELMAS,
Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme CAUMARTIN, M. FERLET, M. FORTUIT,
M. FOUASSIER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, M. LAHIANI, Mme LENORMAND,
Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, M. TRIVIN, M. LE RESTE,
M. VIGNERON, M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY